



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 554 du 2 juin 2022 Pourvoi n° 21-16.072 – Deuxième chambre civile

1. Instituée en 1948, l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales comprend dix caisses de retraite correspondant aux dix sections professionnelles énumérées à l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale et une Caisse nationale chargée de les fédérer.

Parmi ces dix caisses, la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, créée en 1977, gère l'assurance vieillesse et la prévoyance des assurés relevant de « la section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section »¹.

L'assurance vieillesse comprend un régime de retraite de base et un régime de retraite complémentaire, régimes obligatoires par répartition et contributifs.

Si les régimes de retraite complémentaire sont différents d'une caisse à l'autre, le régime de retraite de base est, en revanche, commun aux dix caisses. C'est ainsi que pour tout professionnel libéral, la durée légale d'assurance est calculée à partir de trimestres et le montant de la pension à partir de points, nés de la conversion des cotisations versées.

¹ Article R. 641-1, 11°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-634 du 3 mai 2012.

L'article L. 643-1 du code de la sécurité sociale prévoit, à cet égard, que le montant de la pension de vieillesse de base est obtenu par le produit du nombre total des points porté au compte de l'assuré par la valeur de service du point, et l'article R. 643-10 du même code précise que « lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension de retraite ».

2. Affilié à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, du 1^{er} avril 1978 au 31 décembre 1995, en raison de son activité de conseil en gestion, un assuré a sollicité la liquidation de sa pension de vieillesse. La Caisse n'ayant pas intégré, dans le montant de sa pension de retraite de base, les points correspondant aux cotisations acquittées tardivement au titre des années 1982 à 1984, 1987 et 1990 à 1995, l'assuré a contesté la conformité des dispositions de l'article R. 643-10 du code de la sécurité sociale à l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant qu'elles excluent toute prise en considération des cotisations acquittées plus de cinq ans après leur date d'exigibilité.

Originellement justifiée par les opérations financières de compensation inter-régimes, supprimées en 2004 par la réforme du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux, cette règle fait figure d'exception en matière d'assurance vieillesse, puisque ni les travailleurs indépendants ni les salariés ne se voient imposer une telle limite. En effet, selon l'article D. 634-1 du code de la sécurité sociale, les travailleurs indépendants peuvent s'acquitter de l'ensemble de leurs cotisations et contributions échues et restant dues au plus tard trois mois civils avant la date d'entrée en jouissance. Pour les salariés, les cotisations afférentes à des périodes antérieures à la date d'effet de la pension sont retenues pour son calcul et ce quelle que soit la date de leur versement, c'est-à-dire y compris lorsque ce versement est postérieur à la date d'effet de la pension (article R. 351-11 du même code).

3. À l'issue d'un contrôle de conventionnalité *in abstracto*, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation juge, sur le fondement de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le défaut de prise en compte des cotisations payées au-delà du

délai de cinq ans suivant leur date d'exigibilité, mais avant la liquidation du droit à pension, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti en considération du but qu'il poursuit et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence, dès lors que les points acquis en contrepartie du paiement des cotisations doivent être regardés comme l'étant au fur et à mesure de leur versement.

Cette décision s'inscrit dans le sillage tant des arrêts consacrant le droit individuel à pension d'une personne assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, en tant qu'il doit être regardé comme un intérêt patrimonial substantiel entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([2^e Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-19.122, publié au *Bulletin*, relatif au régime de retraite des marins](#) ; [2^e Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° 19-20.938, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*](#), relatif au régime de retraite de base des avocats ; [2^e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-17.234, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*](#), relatif au régime de retraite complémentaire des médecins) que d'un arrêt, plus récent, affirmant, pour le régime de retraite complémentaire géré par l'IRCANTEC, que les points de retraite attribués au titre des périodes de chômage sont acquis au fur et à mesure de ces périodes, qui en constituent le fait générateur ([2^e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 19-24.501, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*](#)).